

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié notamment par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu les arrêtés préfectoraux établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture en vigueur pour le territoire de la région Occitanie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône – Méditerranée ;
- Vu la concertation préalable du public du 3 novembre au 13 décembre 2017 et le bilan établi par le garant de cette concertation le 13 janvier 2018 ;
- Vu la saisine du 17 juillet 2018 de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, du conseil régional d'Occitanie et des agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne ;
- Vu la saisine de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 18 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 31 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 11 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 5 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie émis au-delà des délais réglementaires ;
- Vu l'absence d'avis du conseil régional d'Occitanie ;
- Vu la consultation du public du 15 octobre au 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Occitanie.

L'ensemble de ces mesures est appelé « *programme d'actions régional Occitanie* ».

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie

Pour la compréhension des termes employés, voir les définitions figurant en **annexe 1**.

I – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1 Sur les parties de zones vulnérables situées dans les communes ou sections cadastrales de communes identifiées en **annexe 2**, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairie implantée depuis plus de six mois et sur les îlots cultureux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau n^o1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sur ces mêmes parties de zone vulnérable, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que prairie ou colza est allongée du 1^{er} juillet au 31 août.

Tableau n^o1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes ou sections cadastrales identifiées à l'**annexe 2**

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale) :	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été – automne) :	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) :
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza ou prairie)	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre	
Maïs précédé ou non par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 ^{er} octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

Sur ces mêmes parties de zone vulnérable, l'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :

- du 1^{er} septembre au 30 septembre sur céréales implantées à l'automne avant semis et dans la limite de 50 unités d'azote efficace par hectare.
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois (hors luzerne) pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

I.2 Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées pour les îlots cultureux destinés à certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industrie et melons) autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures.

Ces allongements sont fixés dans le tableau n°2 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industries et melons)

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale) :	Type de fertilisants :	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été – automne) :	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) :
Melons	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluents d'élevage	Après le stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type I	Après le stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février
Tomates d'industries	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluent d'élevage	Après le stade grossissement des fruits soient 80 jours après la plantation et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type I	Après le stade grossissement des fruits soient 80 jours après la plantation et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février

Les différentes dates de plantation devront être inscrites pour chaque îlot dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour tous les autres légumes et cultures maraîchères, la période d'interdiction du 15/12 au 15/01 fixée en application de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé (rubrique « Autres cultures » du tableau figurant au I de son annexe I) n'est pas prolongée.

II – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

II.1 Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, toute personne exploitant des cultures maraîchères ou des légumes de plein champ, qu'elles soient ou non sous abri, sur une superficie de 1 à 3 ha de surface agricole utile en zone vulnérable, est tenue de réaliser une analyse de sol ou un test azote par an.

Le choix des cultures concernées, le type et la date d'analyse de sol sont laissés au choix de l'agriculteur dans le cadre de la conduite de ses cultures et de son exploitation et conformément au cadre prévu par le III de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

S'il s'agit d'un test, l'agriculteur doit être en mesure de présenter une attestation d'un technicien ou de justifier de la présence de l'outil (présentation du boîtier) et doit consigner les données dans son cahier d'enregistrement.

S'il s'agit d'une analyse de sol, elle est à conserver dans le cahier d'enregistrement.

Sur l'ensemble de la zone vulnérable, les méthodes à appliquer pour l'analyse de sol sont définies par l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture en vigueur. Cette analyse porte selon les cas sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

II.2 Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Cas général (hors maïs) :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare) :	Nombre d'apports :
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

Il est précisé que dans le cas d'apport d'engrais minéral, la quantité d'azote efficace est égale à la quantité d'azote minéral.

Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduels organiques se reporter aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du Comité d'étude et de développement de la fertilisation (COMIFER) datant de mai 2013 ou à une publication plus récente éditée par ce même organisme ou à tout autre référence validée par le groupe régional d'expertise Nitrates.

Cas du maïs :

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

si le 2ème apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare

ou

si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans les autres cas, l'épandage d'azote sur maïs doit être fractionné en 3 apports au moins.

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, est complétée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au VII de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

III.1 La couverture des sols n'est pas obligatoire en intercultures longues dans les 4 cas suivants :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie.

Dans ce cas, l'agriculteur doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile $\geq 25\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte reste obligatoire.

Dans ce cas, l'agriculteur doit :

- consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

- tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlots ou groupements d'îlots contigus et homogènes quant à la nature du sol concernés, d'une superficie inférieure à 25 ha, sauf si l'îlot est situé dans les communes ou parties de communes listées en **annexe 3** ou qui figureraient sur une liste à fixer par arrêté complémentaire établie sur la base d'un référentiel pédologique actualisé pour la région Occitanie.

L'agriculteur doit également appliquer les deux mesures compensatoires suivantes :

- mettre en place une couverture des sols définie au point 2° du paragraphe VII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 sur au moins 25 % de la surface en interculture longue de l'exploitation agricole ;

- mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large sur les îlots concernés le long des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national (IGN). En cas de doute sur l'identification de ces cours d'eau, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

c) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre avant le 1^{er} novembre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 susvisé. Il devra pouvoir justifier de la certification « agriculture biologique » pour l'îlot cultural concerné.

d) sur les îlots cultureux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en **annexe 4** « zone à enjeu palombe et avifaune migratrice pour la gestion des résidus de maïs grain » sur lesquels les cannes de maïs grain peuvent ne pas être broyées et enfouies.

Dans ces quatre cas (a, b, c, d), pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées dans cette partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte selon la méthode définie en **annexe 5** et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011.

III.2 Sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable dans les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66), le recours sans plafonnement de surface aux repousses de céréales denses et homogènes afin d'assurer la couverture automnale des sols en interculture longue est conditionné par le respect des conditions suivantes :

a) Suivi d'un itinéraire technique favorisant des repousses de céréales denses et homogènes spatialement :

- recours à un éparpilleur de pailles lors de la moisson recommandé ;
- obligation de broyage et d'enfouissement des pailles post moisson. Le disquage précoce après la récolte marque la « date de semis » des repousses de céréales.

b) Évaluation de l'homogénéité spatiale et de la densité du couvert par îlot cultural avant le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation donnée en **annexe 6**.

Conformément à cette grille, chaque îlot cultural concerné devra montrer une homogénéité spatiale (le couvert ne doit pas être en bandes) et une densité minimale par hectare de 75 plantes par mètre carré. À défaut, l'agriculteur sera alors dans l'obligation d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

c) L'agriculteur devra inscrire pour chaque îlot cultural concerné dans son cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 :

- la date à laquelle est réalisé le disquage précoce qui marque la « date de semis » des repousses de céréales,
- l'estimation de l'homogénéité et de la densité par m² des repousses de céréales réalisée au plus tard le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation fournie en **annexe 6**.

III.3 Modalités particulières relatives aux cultures intermédiaires piège à nitrates, cultures dérobées et repousses, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie :

- La culture intermédiaire piège à nitrates et les cultures dérobées doivent être implantées avant le 15 octobre.

- La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales doivent être maintenues pendant au moins deux mois à compter de la date de semis.

- La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses autorisées ne peuvent pas être détruites avant le 1er novembre. Sur les îlots culturaux désignés au III.1 -b) en raison de sols argileux sur lesquels un travail du sol est réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates, leur destruction est autorisée à partir du 1er octobre. L'exploitant doit consigner les modalités de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

- Sur les îlots culturaux nécessitant un travail de pré-buttagage du sol avant le 1^{er} novembre en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant, la destruction est possible dès lors que le sol aura été couvert, avant ou après ce pré-buttagage, par une CIPAN ou des repousses de céréales denses et homogènes pendant deux mois minimum. Dans ce cas, la date de travail du sol devra être inscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011.

III.4 Dans le cas d'échanges de parcelles au cours des rotations, la gestion de l'interculture est de la responsabilité de celui qui gère le précédent : c'est à lui d'assurer le protocole « repousses de céréales » décrit au III-2 après ses céréales ou d'implanter une CIPAN.

IV – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue autour des plans d'eau de plus d'un hectare situés en zone vulnérable.

V – Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs :

- les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourniers, sans préjudice des règles de biosécurité en vigueur ;
- les données suivantes doivent être enregistrées : effectif présent sur chaque parcelle, date d'utilisation du parcours (date d'entrée, date de sortie),
- les parcours doivent être végétalisés avant l'entrée des animaux et ne doivent pas comporter de légumineuses pures,
- les élevages concernés doivent respecter les densités maximales d'animaux suivantes :
 - pour les élevages de porc à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) : le chargement doit être inférieur ou égal à 90 porcs /ha
 - pour les élevages de volailles et palmipèdes : la production annuelle par hectare et par an doit être inférieure ou égale à 16 500 équivalents poulets. Le tableau des équivalences pour ces productions est joint en **annexe 7**.
- les parcours implantés à proximité des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN doivent respecter les obligations suivantes :
 - les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport au cours d'eau de :
 - 10 m pour les volailles,
 - 20 m pour les palmipèdes,
 - 35 m pour les porcins,
 - une bande végétalisée d'au moins 10 mètres de large doit être implantée entre le cours d'eau et la limite extérieure des parcours de volailles, palmipèdes ou porcins.
 - Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 mètres de large ou fossé végétalisé).

En cas de doute sur l'identification des cours d'eau concernés, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

VI – Obligations s'appliquant aux serres hors-sol

Tout exploitant de serres hors-sol, en zone vulnérable, et destinées aux cultures de légumes dont l'exploitation n'est pas soumise à des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, a l'obligation :

- de tenir à la disposition des services de l'État au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un diagnostic réalisé avec l'appui d'un organisme tiers permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage, incluant des préconisations de gestion technique des effluents liquides et

solides et un suivi de cette gestion. Le contenu du diagnostic est défini en **annexe 8** du présent arrêté ;

- d'enregistrer ses pratiques dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I – Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)

Les périmètres des dix zones d'actions renforcées de la région Occitanie sont précisés en **annexe 9**.

II – Définition des mesures renforcées applicables au sein des ZAR

II.1 – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en **annexe 9**, la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) l'épandage de fertilisants de type I, II ou III est interdit sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates et tous autres couverts végétaux non exportés ;
- b) sur les parties de zone vulnérable identifiées en **annexe 2**, la disposition prévue au I.1° de l'article 2 du présent arrêté visant à autoriser, dans la limite de 50 unités d'azote efficace par hectare, l'épandage de fertilisant de type II du 1er septembre au 30 septembre sur céréales implantées à l'automne avant semis et du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois (hors luzerne) ne s'applique pas au sein des îlots cultureux situés dans les ZAR.

II.2 – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

En complément de la mesure décrite au II.1 de l'article 2 du présent arrêté, sur les îlots cultureux conduits en cultures annuelles situés dans les ZAR identifiées en **annexe 9** dans les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), l'agriculteur doit réaliser une deuxième analyse de sol ou test d'azote prioritairement sur les cultures légumières ou maraîchères. La date de réalisation de cette analyse est laissée à la convenance de l'agriculteur, selon le meilleur intérêt agronomique.

II.3 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en **annexe 9** dans les départements du Gers (32), la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par le maintien, sans dérogation, de l'obligation de broyage et enfouissement des cannes de maïs grain. De ce fait, la dérogation prévue au point III.1.d de l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux îlots cultureux situés en ZAR.

Dans la ZAR identifiée en **annexe 9** sur la commune de Léguevin dans le département de la Haute-Garonne (31), la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

- la dérogation à l'obligation de couverture du sol en période pluvieuse sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux prévue au point III.1.b de l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux îlots cultureux situés dans la zone de renforcement de la mesure 7 de la ZAR.

II.4 – Gestion adaptée des terres

Dans les ZAR, le retournement de prairie temporaire pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

- Indicateurs de pression :
 - Evolution des surfaces agricoles utilisées et de l'assolement
 - Evolution du cheptel
 - Evolution des surfaces en agriculture biologique

- Evolution des achats d'azote minéral
- Evolution des rendements en grande culture
- Solde du bilan azoté régional
- Evolution des pratiques culturales (fertilisation et couverture du sol en période pluvieuse)
- Indicateurs d'état :
 - Teneurs en nitrates des eaux superficielles et des eaux souterraines sur l'ensemble des points de suivis du réseau de surveillance situés en zone vulnérable de la région Occitanie
Evolution des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines du réseau de surveillance nitrates de la région Occitanie sur au moins les deux dernières campagnes de surveillance disponibles
 - Evolution et analyse des teneurs en nitrates des captages ZAR
- Indicateurs de réponse :
 - Actions menées en matière de communication et formation en direction du monde agricole
 - Taux de conformité des contrôles vis-à-vis de la mise en œuvre de la directive Nitrates

Article 5 - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Sont abrogés les précédents arrêtés préfectoraux établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- arrêté du 2 juillet 2014 pour la région Languedoc-Roussillon ;
- arrêté du 15 avril 2014 pour la région Midi-Pyrénées.

Article 6 – Mise à disposition des annexes au présent arrêté et de documents requis dans le cadre du code de l'environnement

Les documents récapitulés ci-après sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie au lien suivant :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-action-regional-r8866.html>

I – Le présent arrêté et ses annexes

Récapitulatif des annexes du présent arrêté :

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Désignation des secteurs susceptibles d'application de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage sous réserve de classement en zone vulnérables
- Annexe 3 : Désignation des parties de zones vulnérables présentant des sols à contraintes argileuses désignées « zones à contraintes argileuses »
- Annexe 4 : Désignation des parties de zones vulnérables pour la conservation de l'avifaune migratrice et des Palombes
- Annexe 5 : Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte
- Annexe 6 : Grille d'interprétation permettant d'évaluer la densité et l'homogénéité spatiale du couvert de repousses de céréales et de juger de l'obligation ou non d'implanter une culture intermédiaire piège à Nitrates
- Annexe 7 : Équivalences pour les dispositions concernant la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, de palmipèdes et de porcs élevés en plein air
- Annexe 8 : Contenu du diagnostic de gestion des eaux de drainage relatif aux serres hors-sol
- Annexe 9 : Désignation, localisation et périmètres des zones d'actions renforcées

II – Les documents cités aux articles L.122-9 et L.123-19-1 du code de l'environnement

II.1 Article L.122-9

La déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement (*avis de l'autorité environnementale*) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le *programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de ce programme d'actions.

II.2 Article L.123-19-1

Les documents suivants :

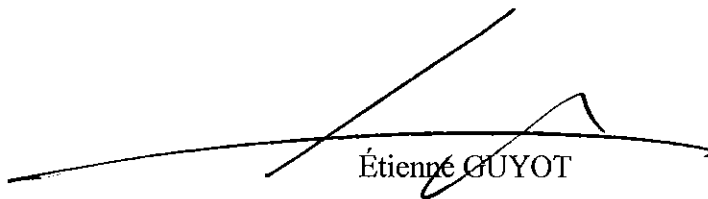
- synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public ;
- motifs du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2018



Étienne GUYOT